

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Jean-Michel Favez - Rives publiques : A quel jeu les services et départements concernés jouent-ils et quelle aide les communes peuvent-elles attendre de l'Etat pour réaliser les objectifs du Plan Directeur des Rives du Lac Léman au service de la collectivité publique plutôt qu'à celui de quelques particuliers ?

Rappel de l'interpellation

Comme chacun le sait et beaucoup le dénoncent, la réalisation d'un cheminement piétonnier le long des rives du lac doit faire face à de multiples obstacles. Ainsi, les objectifs voulus par le Plan Directeur des Rives du Lac Léman voté par notre Grand Conseil sont loin d'être réalisés. Pour donner un exemple, sur le territoire de ma commune de Gland, seules environ 2% des rives sont accessibles au public.

Dès lors, il paraît important que les autorités concernées fassent tout ce qui est en leur pouvoir pour que ces objectifs puissent se réaliser.

Une des possibilités données aux communes pour obtenir l'enregistrement au Registre Foncier de servitudes de passage nécessaires à la création d'un cheminement public réside dans l'octroi ou le renouvellement de concessions accordées à des privés pour l'usage du domaine public cantonal du lac Léman.

Ainsi, toujours dans ma commune de Gland, une enquête publique a eu lieu du 19 février au 22 mars 2010 pour le renouvellement de la concession d'eau et le maintien d'un port privé de plaisance sur le domaine public cantonal au droit de la parcelle 924 pour l'usage de la SI La Tourangelle SA.

Deux oppositions (je suis l'auteur de l'une d'elles) ont été déposées dans les délais, ainsi qu'une demande formelle de la Municipalité de Gland allant dans le même sens que les opposants, soit de conditionner le renouvellement de cette concession à l'élargissement et la prolongation de la servitude de passage qui grève déjà partiellement cette parcelle.

En date du 10 juin 2010, le Département de la sécurité et de l'environnement (DSE) allait dans le sens des opposants et de la municipalité en autorisant le renouvellement de la concession mais en fixant comme conditions

- L'inscription d'une servitude de passage public à pied de 2 mètres de large.*
- La prolongation de cette servitude de passage sur l'ensemble de la parcelle.*

En date du 9 juillet, cette décision du DSE était attaquée par voie de recours par les avocats des propriétaires de la parcelle concernée.

En date du 10 août, un courrier du SESA, signé par un collaborateur de ce service, informait la Cour

de droit administratif et public du Tribunal cantonal que, suite au recours des propriétaires, "la servitude de passage public à pied demeurerait inchangée dans son tracé et dans son assiette de 90 cm de large" et cela sans aucune explication.

Face à un tel revirement de position, il paraît légitime de se poser un certain nombre de questions, et c'est dans ce sens que j'interpelle le Conseil d'Etat pour obtenir des éclaircissements quant aux positions que l'Etat défend dans ce genre de dossier; et sur le soutien qu'il accorde aux communes qui tentent petit à petit de remplir les objectifs du Plan Directeur des Rives du Lac Léman.

- 1. Quelle analyse la cheffe du département concerné par la lettre du SESA fait-elle de cette situation ?*
- 2. Comment explique-t-elle un tel changement de position ?*
- 3. Comment justifie-t-elle qu'une décision qu'elle a elle même notifiée par sa signature puisse être ainsi remise en cause par une simple lettre d'un collaborateur de l'un des services dont elle est responsable ?*
- 4. Comment la lettre du 10 août du SESA doit-elle être interprétée ? S'agit-il d'une décision définitive ?*
- 5. Quelle synergie existe-t-il entre services et départements concernés par une telle thématique, dans la mesure où un autre service (Service des forêts, de la faune et de la nature) demandait, par courrier au TC daté du 9 août, l'octroi d'un délai au 3 septembre pour se déterminer sur le recours en raison de l'absence de plusieurs collaborateurs et que la décision du SESA s'appuie très partiellement sur un avis de droit du 12 août demandé par le SDT, sans qu'aucune détermination du SDT ne figure aux pièces du dossier ?*
- 6. Dans la mesure où la situation évoquée montre des dysfonctionnements dans les services, et des vices de forme dans les procédures, quelles mesures la ou les chef-fe-s de département(s) concernés entendent-ils prendre pour y remédier ?*
- 7. Le Conseil d'Etat peut-il garantir que l'intérêt public est systématiquement privilégié dans les démarches visant à mettre en oeuvre les objectifs du Plan Directeur des Rives du Lac Léman ?*
- 8. Si la réponse est oui à cette question, comment explique-t-il le manque de soutien cantonal à la démarche de la commune de Gland dans cette affaire ?*

Souhaite développer.

Réponse du Conseil d'Etat

PREAMBULE :

Le Conseil d'Etat précise les éléments suivants:

Il appartient au Département de la sécurité et de l'environnement (DSE) de trancher des demandes de concession autorisant les propriétaires riverains du Léman de faire usage des eaux et des grèves du lac. Il n'y a pas de délégation de compétence en faveur du Service des eaux, sols et assainissements (SESA) à ce sujet.

Les demandes de concession qui sont adressées au département sont analysées par le SESA qui rédige un projet de décision. La Cheffe de département prend connaissance du dossier et du projet de réponse rédigé par le service. Au besoin, elle demande d'autres avis. Sur la base de son examen, elle rend ensuite une décision au nom du département.

Le cas évoqué dans l'interpellation fait référence à une demande de concession pour le maintien d'un port privé au droit d'une parcelle propriété de la société immobilière La Tourangelle SA, à Gland. Dans ce cadre, le DSE a rendu une décision le 10 juin 2010 qui renouvelle la concession, à condition toutefois de prolonger la servitude de passage à pied déjà partiellement existante sur l'entier de la

parcelle concernée. En cela, le département a fait droit aux exigences des opposants et aux demandes de la commune de Gland.

Le 9 juillet 2010, la société propriétaire a déposé un recours devant la Cour de droit administratif et public (CDAP) contre la décision du 10 juin 2010. Elle a conclu au renouvellement de la concession d'eau pour le maintien d'un port privé mais a demandé que la servitude de passage à pied ne soit pas étendue.

La CDAP a transmis ce recours au DSE et lui a demandé de se déterminer en tant qu'autorité intimée dans un délai échéant le 12 août 2010. Elle a imparti le même délai aux autorités concernées que sont le Centre de conservation de la Faune et de la nature et le Service du développement territorial afin que ces entités déposent leurs éventuelles observations sur le recours.

Le DSE a remis au SESA l'acte de recours en vue de la préparation de déterminations sous la signature de la Cheffe de département. Le 10 août 2010 toutefois, un des collaborateurs du service a écrit au juge instructeur de la CDAP sans en informer la Cheffe de département. Il a indiqué que le SESA procédait à un nouvel examen du dossier et rapportait sa décision en ce sens que le DSE renouvelait la concession sans la soumettre au prolongement de la servitude de passage à pied existante. Ce même collaborateur a confirmé à la CDAP par courrier du 30 août 2010 qu'une nouvelle décision serait prise dans le sens voulu par la recourante.

Le 3 septembre 2010, forte des assurances du SESA, la société recourante a retiré son recours.

Le lundi 6 septembre 2010, la Cheffe du DSE a reçu une lettre de la commune de Gland lui exposant les éléments qui précèdent. Le 8 septembre, la CDAP a pour sa part informé le SESA que la cause était radiée du rôle. Le 10 septembre, la Cheffe de département a écrit à la cour qu'aucune nouvelle décision n'avait été prise dans le dossier concerné et que le juge instructeur était invité à réviser sa décision de radiation de la cause.

Différents courriers ont encore été échangés entre la recourante, le DSE, les autorités concernées, les opposants et la CDAP.

Le 6 décembre 2010, la CDAP a annulé la décision du 8 septembre 2010 radiant la cause de son rôle. L'instruction de l'affaire a pu reprendre.

REPONSES AUX QUESTIONS :

1. Quelle analyse la cheffe du département concerné par la lettre du SESA fait-elle de cette situation ?

Le 10 août 2010, un collaborateur du SESA a signifié à la CDAP que le service avait procédé à un nouvel examen du dossier et qu'il rapportait partiellement une décision relative à une concession sur le Léman déjà rendue et signée par la Cheffe de département, sans en informer celle-ci.

2. Comment explique-t-elle un tel changement de position ?

Le département n'a pas changé de position et il a informé la CDAP par courrier du 10 septembre 2010 que sa décision du 10 juin 2010 prévalait. Il a donné les mêmes informations à l'avocat de la recourante qui les lui demandait directement le 30 septembre 2010.

3. Comment justifie-t-elle qu'une décision qu'elle a elle même notifiée par sa signature puisse être ainsi remise en cause par une simple lettre d'un collaborateur de l'un des services dont elle est responsable ?

Cette situation est regrettable et une discussion à ce sujet est intervenue entre la Cheffe de département et le service

4. Comment la lettre du 10 août du SESA doit-elle être interprétée ? S'agit-il d'une décision définitive ?

La lettre du 10 août 2010 ne constitue en aucun cas une nouvelle décision. Elle n'a d'ailleurs pas été notifiée aux partis ni n'est munie des voies et délais de recours.

5. Quelle synergie existe-t-il entre services et départements concernés par une telle thématique, dans

la mesure où un autre service (Service des forêts, de la faune et de la nature) demandait, par courrier au TC daté du 9 août, l'octroi d'un délai au 3 septembre pour se déterminer sur le recours en raison de l'absence de plusieurs collaborateurs et que la décision du SESA s'appuie très partiellement sur un avis de droit du 12 août demandé par le SDT, sans qu'aucune détermination du SDT ne figure aux pièces du dossier ?

S'agissant de concessions sur le Léman demandées en première instance, une coordination entre les services concernés est assurée au travers de la Commission des Rives du Léman (CRL). En revanche, lors de procédures de deuxième instance devant la CDAP, chaque service est interpellé directement par cette autorité pour déposer ses déterminations ou ses observations propres en fonction des dispositions légales relevant de sa compétence, sans qu'il n'y ait de coordination établie entre les services. Dans certains cas, pour des raisons spécifiques, il arrive que des services se contactent pour un échange ponctuel.

En l'occurrence, le Service du développement territorial (SDT) a effectivement informé le SESA du contenu des observations qui allaient être déposées devant la CDAP. Il ne s'agit que d'un échange d'informations. On ne saurait toutefois tirer de ces faits que la lettre du 10 août 2010 du SESA s'appuie ou se fonde sur un avis du SDT. Par ailleurs, le Centre de conservation de la faune et de la nature du Service des forêts, de la faune et de la nature (SFFN) était, comme indiqué ci-dessus, invité en son nom propre à déposer des observations. Il n'est donc pas contestable qu'il ait demandé seul une prolongation du délai qui tombait par ailleurs durant les fêtes prévues par la loi sur la procédure administrative. Il n'est non plus pas critiquable qu'il ait déposé en son seul nom ses observations à la CDAP.

6. Dans la mesure où la situation évoquée montre des dysfonctionnements dans les services, et des vices de forme dans les procédures, quelles mesures la ou les chef-fe-s de département(s) concernés entendent-ils prendre pour y remédier ?

Cette situation ne dévoile pas de dysfonctionnement entre les services mais plutôt une erreur commise par un collaborateur. Ce cas est tout à fait unique et ponctuel et ne reflète pas la pratique du SESA. La Cheffe de département a demandé la révision de la décision de radiation du rôle.

7. Le Conseil d'Etat peut-il garantir que l'intérêt public est systématiquement privilégié dans les démarches visant à mettre en oeuvre les objectifs du Plan Directeur des Rives du Lac Léman ?

Le Conseil d'Etat applique le droit, en particulier les dispositions légales qui prévoient qu'un passage public est réservé dès que cela est possible. La décision rendue par le département et contre laquelle il a été fait recours devant la CDAP tient compte de l'intérêt public à pouvoir cheminer le long du Lac Léman, ainsi que le prévoit le Plan Directeur des Rives du Lac Léman.

8. Si la réponse est oui à cette question, comment explique-t-il le manque de soutien cantonal à la démarche de la commune de Gland dans cette affaire ?

On ne saurait reprocher au Conseil d'Etat d'agir contre l'intérêt public, qui rejoint dans le cas d'espèce celui de la commune de Gland. Il a été fait droit aux remarques de celle-ci dans la seule décision que le DSE a formellement rendue le 10 juin 2010 dans ce dossier.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 15 décembre 2010.

Le président :

P. Broulis

Le chancelier :

V. Grandjean